

**OBJET : CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME ARDECHE GRAND AIR, POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE A L'ANIMATION « PATINOIRE EN PLEIN AIR »**

Monsieur le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n°**214** du **01/11/2021** instituant une régie de recette pour l'encaissement des droits d'entrée à l'animation Patinoire en plein air

Vu la décision n° DM-2021-205 du 8 octobre 2021 fixant les tarifs de la billetterie de la patinoire,

Vu la délibération n° 96/2020 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce pour la durée du mandat,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 7 septembre 2021

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est institué une sous régie de recettes liée aux droits d'entrée à l'animation « Patinoire en plein air », auprès de l'office de tourisme Ardèche Grand Air, place des Cordeliers, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 2 :**

La sous régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets pour l'animation « Patinoire en plein air ».

**Article 3 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires ou postaux,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

**Article 4 :**

Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du mandataire.

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2500 €.

**Article 6 :**

Le mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

**Article 7 :**

Le mandataire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire d'Annonay et Monsieur le comptable public assignataire d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 10 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le 2021 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

9 novembre 2021

Jean-Claude RANC

Simon PLENET

Service de Gestion Comptable  
d'ANNONAY  
62 Avenue de l'Europe  
07100 ANNONAY

Trésorier Municipal

Maire d'Annonay

